

COMMUNE DE ROCHEFORT-SAMSON

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du lundi 14 juin 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

12 membres présents : BARRET Chantal, BARRET Elodie, CASCALES Martine, CHALOIN Christophe, CLEMENT Danielle, COMBET Chantal, DIAKITE Florane, DIPALO Anthony, DURAND Yannick, FONTANEZ Cyrille, FRANDON-MOTTET Guillaume, ORARD Claude.

3 membres représentés : BENOKBA Gilles (pouvoir à Martine CASCALES), MOTTET Céline (pouvoir à Elodie BARRET), ROBIN Anick (pouvoir à Danielle CLEMENT)

Anthony DIPALO est désigné secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20 heures.

Approbation du compte rendu de la séance du 10 mai 2021.

ORDRE DU JOUR

1/ TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Cyrille FONTANEZ explique qu'étant donné la suppression de la taxe d'habitation, il convient de prendre une délibération pour supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière pour que la commune ne « perde » pas d'argent par rapport aux autres années. Cela signifie que quelqu'un qui fait construire sur la commune n'aura plus d'exonération de la taxe foncière sur les deux premières années, mais à la place il ne paiera plus de taxe d'habitation. De nombreuses communes n'ont pas d'exonération de la taxe foncière.

Danielle CLEMENT explique avoir rencontré l'inspecteur des finances qui lui a indiqué que la commune de ROCHEFORT SAMSON est une commune qui applique une fiscalité locale en dessous des autres communes du territoire, soit 20 % de moins. Cette faible taxation entraîne une dotation de l'Etat moindre par rapport aux autres communes. En effet, l'Etat ne veut pas compenser ce manque de dotation par les autres communes qui ont une taxation moyenne ou plus forte.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Chantal COMBET) :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à un taux de 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

- Charge madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

2/RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTER DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

Conformément à l'article 34 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'augmentation des interventions dues à la saisonnalité sur le service technique, il y a lieu de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3.1° de la loi N° 84-53.

Cyrille FONTANEZ prend la parole pour expliquer que Virginie NOMBLOT est en arrêt maladie et ne reviendra probablement pas travailler sur la commune. C'est dommage car Virginie NOMBLOT était très consciencieuse dans son travail et appréciée. Il convient donc de chercher une solution pour le service technique car le travail est conséquent actuellement.

Florane DIAKITE dit que le départ de Virginie est également une grande perte sur le service de la restauration scolaire car Virginie NOMBLOT était « référente » sur la cantine.

Danielle CLEMENT explique qu'elle a fait le trajet de car aujourd'hui car il y a des problèmes dans le transport scolaire et que la conductrice du bus lui a dit qu'elle était prête à travailler sur la cantine entre midi et deux. Donc, à voir quelle stratégie sera envisagée à la rentrée ?

Danielle CLEMENT explique qu'elle a contacté le lycée horticole de Romans et la MFR de Chatte (Isère) pour les informer que la commune de ROCHEFORT-SAMSON recherche un agent technique pour la rentrée. Ce serait une bonne chose de recruter un jeune qui sort des études afin qu'il puisse être formé sur le terrain par Rémi CORRADI.

Les conseillers sont unanimes sur le fait qu'un recrutement d'un agent technique à temps complet en CDD à la rentrée 2021 est indispensable, mais ils soulignent la difficulté de trouver une personne ayant une grande polyvalence car la fiche de poste d'un agent technique est diversifiée et avec de nombreuses missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**décide** la création d'un emploi non permanent à compter du 1^{er} septembre 2021 pour assurer les missions en rapport avec l'augmentation des interventions dues à la saisonnalité sur le service technique,

-**autorise** madame le Maire à procéder au recrutement d'un agent non titulaire dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Cet agent assurera la fonction d'agent technique polyvalent à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

-**précise** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques,

-**dit** que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget,

-**donne** tout pouvoir à madame le Maire pour signer le contrat de travail correspondant.

3/ INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L.211.1 du Code de l'urbanisme, madame le Maire propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2016, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2017 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU),

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Prémption sur toutes les zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,

Considérant que les nouveaux droits de prémption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de prémption urbain :
 - o Sur toutes les zones urbaines « U »,
 - o Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU »,
 délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé le 31 mars 2017,
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain est annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016,
- **PRECISE** que le droit de prémption Urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **DONNE** délégation au maire, en application de l'article L 2122-22-15°, pour exercer le droit de prémption urbain,
- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Drôme conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Le Dauphiné Libéré et Le peuple Libre)
- **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Préfet de la Drôme,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre Départementale des Notaires,
 - o Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même Tribunal,
- **AUTORISE** madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

4/ QUESTIONS DIVERSES

- Vidéoprotection sur la commune

Madame le maire explique qu'une rencontre a eu lieu avec l'entreprise « Sécurité Vol Feu » pour avoir des devis pour la mise en place de caméras de vidéoprotection sur la commune. Cela fait une somme conséquente : 31 000 euros HT, soit 37 200 euros TTC mais Danielle CLEMENT précise que cette opération peut être subventionnée à hauteur de 80 % par la Région et le Département. Cyrille FONTANEZ précise que les subventions sont fixées sur le tarif hors taxe. La commune ne récupère pas la totalité de la TVA.

- Police pluricommunale

Danielle CLEMENT explique avoir organisé une rencontre avec plusieurs communes avec monsieur Baptiste BLONDEL, Policier Municipal, qui habite sur la commune, et le garde champêtre de la commune d'Alixan, M. YRLES. Monsieur BLONDEL a présenté un projet d'une police pluricommunale sur le territoire des Monts du Matin. Une police pluricommunale est une mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une communauté d'agglomération. Normalement il faudrait 1 agent pour 1000 habitants. Etant donné la superficie du territoire et du nombre d'habitants, il conviendrait de prévoir 2 agents pour répondre aux demandes des usagers, un véhicule de type SUV compact (style DACIA Duster) serait nécessaire, ainsi qu'un ordinateur portable et un téléphone portable par agent, mais également, un armement adapté et des locaux. Monsieur BLONDEL a présenté une estimation financière pour la mise en place d'une police pluricommunale :

La rémunération d'un policier est d'environ 1 800 euros net par mois, il y aurait une formation initiale obligatoire de 16250 euros si l'agent est nouveau, seulement des formations de recyclage tout les 5 ans si c'est un agent ayant déjà eu la formation initiale dans une autre commune. Outre ces frais, il faut prévoir un véhicule, l'armement, l'équipement, etc... Cela fait un coût conséquent, même si cette somme pourrait-être répartie sur plusieurs communes si elles sont partantes (Barbières, Bésayes, Marches, Rochefort-Samson, Beauregard-Baret et Charpey).

Danielle CLEMENT explique que cela représente un budget et que les communes associées trouvent l'investissement trop important. Cependant, il était très intéressant de travailler sur le projet et d'avoir pu faire une étude sérieuse sur la question.

Il apparaît donc compliqué de se lancer dans un tel projet pour le moment. Les conseillers préfèrent mettre l'accent sur la vidéoprotection dans un premier temps.

Danielle CLEMENT remercie vivement monsieur BLONDEL pour son implication dans ce projet et ses explications sur la mise en place d'une police pluricommunale. Elle le remercie également pour sa vigilance et ses observations sur des trafics de drogue sur la commune.

- Syndicat Intercommunale des Eaux de Rochefort-Samson (S.I.E.R.S)

Christophe CHALOIN dit que lors de la réunion du 9 juin 2021, il a été expliqué que la signature d'une convention entre le S.I.E.R.S et la Communauté d'agglomération est en bonne voie. C'est à dire que le

S.I.E.R.S gardera la subdélégation pour la compétence de l'eau et pourra garder son propre budget. La convocation sera à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire prévu le 30 juin 2021.

- Cyrille FONTANEZ informe les conseillers qu'il a RDV mardi prochain avec une personne du service assainissement de l'agglo pour l'étude du système d'assainissement du camping de Combe d'Oyans.

Le technicien lui a indiqué que même si de très bonnes réparations de l'assainissement peuvent être effectuées, il faut une étude de sol.

Les propositions de travaux devront être ensuite validées par le SPANC.

- Cyrille FONTANEZ informe les conseillers que la commune a changé de garagiste pour les véhicules utilitaires car il y avait un problème de suivi des entretiens avec l'ancien prestataire.
- Danielle CLEMENT indique que le sujet de la vidéoprotection sera remis à l'ordre du jour en fin d'année pour être prévu au nouveau budget si besoin.

Le prochain conseil municipal est fixé au 5 juillet 2021 à 20 heures en salle du conseil.

Le secrétaire de séance
Anthony DIPALO

Le Maire
Danielle CLEMENT

